

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Paola C.

Partie défenderesse: Presidenza del Consiglio dei Ministri

Questions préjudicielles

L'article 12 de la directive 2004/80/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres de prévoir l'indemnisation des victimes de certaines catégories d'infractions violentes ou intentionnelles ou impose-t-il au contraire aux États membres, pour la mise en œuvre de ladite directive, d'adopter un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions violentes ou intentionnelles?

⁽¹⁾ Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité; JO L 261, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 18 mars 2013 — Raytek GmbH, Fluke Europe BV/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-134/13)

(2013/C 141/29)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raytek GmbH, Fluke Europe BV

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Question préjudicielle

Le règlement (UE) n° 314/2011 de la Commission, du 30 mars 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ est-il valide en ce qu'il classe les caméras thermiques à infrarouge sous le code NC 9025 19 20?

⁽¹⁾ JO L 86, p. 57.

Pourvoi formé le 20 mars 2013 par Reber Holding GmbH & Co. KG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 17 janvier 2013 dans l'affaire T-355/09, Reber Holding & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-141/13P)

(2013/C 141/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Reber Holding GmbH & Co. KG (représentants: O. Spuhler, M. Geitz, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013 dans l'affaire T-355/09 et la décision de la 4^{ème} chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2009 dans l'affaire R 623/2008-4;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt précité et renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal interprète la condition de l'«usage sérieux» de l'article 42, paragraphe 2, première phrase lu conjointement avec son paragraphe 3, du RMC en ce sens qu'elle dépend de l'importance du chiffre d'affaires et du nombre de points de vente. Cette interprétation est erronée en ce que la jurisprudence pertinente de la Cour considère que la réalisation d'un chiffre d'affaires précis n'est absolument pas nécessaire pour établir le caractère sérieux de l'usage.

Même si le Tribunal avait constaté en l'occurrence l'absence d'usage maintenant les droits acquis de la marque «Walzertraum» invoquée à l'appui de l'opposition pour les chocolats, il n'aurait pas pu s'en tenir simplement à cette constatation.

Le Tribunal aurait dû, dans un deuxième temps, compte tenu des principes de l'arrêt du 19 juin 2012, C-307/10 (non encore publié au Recueil), se référer aux pralines artisanales. Il aurait ensuite dû vérifier si les documents produits pour établir l'usage étaient suffisants en tant qu'usage maintenant les droits acquis de la marque «Waltzertraum» pour les pralines artisanales. Il convient clairement d'y répondre par l'affirmative. Le Tribunal n'a cependant pas poursuivi cet examen.